

**Assemblée Générale Ordinaire**  
**du samedi 27 mars 2021**  
**CONVOCAION**

Libreville, le 12 mars 2021

Madame, Monsieur,

Votre enfant est inscrit au Lycée Blaise Pascal ce qui implique que vous êtes membre actif de l'Association des Parents d'Elèves.

**Au regard du contexte sanitaire actuel, le Bureau de l'APE vous invite à une Assemblée Générale Ordinaire qui se tiendra en distanciel le :**

**Samedi 27 mars 2021 à 10h30**  
**Par l'application ZOOM (un lien de participation vous sera envoyé ultérieurement)**

Ordre du jour :

- Présentation du budget 2021 (voir fichier joint).

Le vote se fera par correspondance à l'aide des bulletins que vous recevrez avant la tenue de l'AGO par le biais du carnet de correspondance de votre enfant. Les bulletins seront à renvoyer au Lycée entre le lundi 29 mars et le vendredi 2 avril 2021.

En souhaitant que vous participiez nombreux, veuillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes meilleurs sentiments.

  
Le Président de l'APE  
Nicolas CHEVRINAIS



Association des Parents d'Elèves  
LIBREVILLE  
Le Président

**Extraits des statuts**

**Article 2 : Objet**

L' Association (APE) a pour objet

- d'assurer la gestion administrative et financière d'un établissement, le LYCEE BLAISE PASCAL dit « le Lycée » ou « l'Etablissement », dispensant un enseignement conforme aux programmes français ;
- d'assurer la liaison entre les autorités de tutelle : la direction du Lycée d'une part et les parents d'élèves d'autre part, afin de faciliter à tous, la compréhension des problèmes d'ordre administratif ou financier;
- de faire tout ce qui sera généralement utile pour assurer la pérennité de l'établissement. L'APE s'interdit toute activité ou préoccupation d'ordre politique ou religieux et respecte les principes de la laïcité ;
- de défendre les intérêts moraux et matériels des élèves.

**Article 16 : Composition et périodicité des réunions**

L'assemblée générale se compose de membres actifs qui seuls ont droit de vote, de membres bienfaiteurs et de membres d'honneur. Nul ne peut s'y faire représenter que par un autre membre. Chaque membre ne peut recevoir plus de deux (2) mandats.

**Article 19 : Nombre de Voix.**

Un seul des parents même si les deux sont présents ou un seul représentant légal détient une voix par enfant scolarisé dans l'Etablissement, et à autant de voix supplémentaires qui lui ont été confiées par mandat, dans les limites fixées par l'article 16 ci-avant.